

GE_GERICHTE AARP/102/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_102_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/102/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/102/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 30

minutes), une heure pour l'examen du jugement motivé ainsi que 15 minutes pour la demande de restitution des objets séquestrés. Il a été indemnisé pour plus de 30 heures d'activité en première instance. b. Me E_____, défenseure d'office de C_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 23 heures et 15 minutes d'activité au tarif de cheffe d'étude et 20 minutes d'activité au tarif de collaborateur, soumise à TVA, hors débats d'appel, dont trois heures d'entretien avec la cliente, quatre heures d'examen du dossier, comprenant également une activité en lien avec la déclaration d'appel, ainsi que 16 heures et 20 minutes de préparation d'audience. Elle a été indemnisée pour plus de 30 heures d'activité en première instance. EN DROIT :

Recevabilité 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant relevé que H_____ a en réalité pris des conclusions au fond et non quant à la recevabilité des appels.

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Culpabilité 2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

- 43/81 - P/14716/2020 Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV

409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). 2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, lors de l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3).

- 44/81 - P/14716/2020 2.2.1.1. Est qualifié d'agression, à teneur de l'art. 134 CP, le fait de participer à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression au sens de cette disposition se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_56/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.3.2 ; 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3 ; cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe). Il y a agression lorsque ce ne sont pas deux parties qui s'affrontent, mais quand plusieurs individus s'en prennent à une ou plusieurs personnes qui restent passives. La rixe se définit plutôt comme un combat général et réciproque, alors que l'agression vise un petit nombre de victimes, déterminées à l'avance et qui, en règle générale, adoptent un comportement clairement distinct de celui des non-participants. Si dans la rixe, ce sont deux (ou plusieurs) groupes ou parties qui s'affrontent, l'agression suppose au contraire qu'une partie – ou un groupe – mène l'attaque, alors qu'une ou plusieurs autres personnes adoptent un comportement passif ou n'ont, sur le plan pratique, aucune possibilité de repousser l'attaque (A. MACALUSO /L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art.

111-392 CP, Bâle 2025, n. 3 ad art. 134). À la différence de l'agression, la rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; 104 IV 53 consid. 2b). 2.2.1.2. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque prend part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. L'acte incriminé ne porte pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 et 1.1.4 ; 137 IV 1 consid. 4.4.2). La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1). Un conflit entre deux personnes devient une rixe lorsqu'un tiers s'immisce dans la

- 45/81 - P/14716/2020 bagarre, tant et aussi longtemps que le tout forme un événement qui peut être qualifié d'unique, soit qui constitue une unité de fait, de lieu et de temps (ATF 137 IV 1, JdT 2011 IV 238 consid. 4.2.2 et les références citées). La personne qui, lors d'une altercation avec des tiers, donne un coup de poing à l'un d'entre eux, avant d'être à son tour jetée au sol et frappée en représailles, participe elle aussi à la rixe, même si elle demeure passive une fois à terre (M. DUPUIS et al., Petit Commentaire CP, Bâle, 2017, n. 6 ad art. 133 et les références citées). Toute personne qui prend part à une rixe est ainsi punissable, indépendamment du fait que cette participation intervienne avant ou après que la mort ou les lésions corporelles ont été causées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2012 du 28 février 2013 consid. 1.1.4). Il en irait autrement si le déroulement des faits pouvait être subdivisé en plusieurs épisodes présentant chacun une unité distincte (ATF 137 IV 1 consid. 4.3.1). L'art. 133 CP requiert l'intention de participer à une rixe, le dol éventuel étant suffisant. L'intention ne doit couvrir que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction et non pas la mort ou la lésion corporelle d'une personne qui constitue une condition objective de punissabilité (ATF 118 IV 227 consid. 5b, JdT 1994 IV 170 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238). 2.2.1.3. Plusieurs actes distincts doivent être considérés comme une entité, d'une part, en cas d'unité naturelle d'action et, d'autre part, en cas d'unité juridique d'action. La notion d'unité naturelle d'action doit être interprétée restrictivement (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.3). Elle ne sera admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1ss ; 131 IV 83 consid. 2.1.2ss ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2). Lorsque des comportements séparés sont si étroitement liés, d'un point de vue chronologique, physique et subjectif, qu'ils forment un tout aux yeux d'un observateur neutre, il convient de retenir une unité d'action (J. HURTADO POZO, Droit pénal, partie générale, Genève/Zurich/Bâle, 2008, n. 1448 ; ATF 118 IV 92 = JT 1994 IV 115). Le Tribunal fédéral a retenu une unité matérielle s'agissant d'une altercation entre deux groupes d'individus où le recourant avait frappé à deux reprises une même personne en l'espace de deux temps, alors que son comparse s'était défendu en parallèle en frappant un autre individu du premier groupe (infraction de rixe). Il était question ici d'une succession

immédiate d'incidents. L'unité naturelle d'action devait ainsi être retenue vu la proximité spatiale, temporelle et matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2018 du 17 octobre 2018 consid. 5.4). 2.2.1.4. Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, quiconque participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un

- 46/81 - P/14716/2020 tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. La raison d'être de ce motif justificatif est d'éviter de punir celui qui n'alimente en rien les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2). 2.2.1.5. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). 2.2.1.6. En tant que l'art. 133 CP réprime la participation à la rixe pour elle-même, et non la commission, dans ce contexte, d'un homicide ou de lésions corporelles, elle ne vise pas, sous tous ses aspects, l'acte de celui qui, dans le cadre d'une rixe, porte simultanément atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'un autre participant ou d'un tiers. Cette disposition entre ainsi en concours idéal avec les art. 111 ss CP ou 122 ss CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_651/2012 du 28 février 2013 consid. 1.1.4 et 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2 ainsi que les références citées). 2.2.2. L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue une personne intentionnellement. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà ainsi lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. 2.2.3. L'art. 122 CP punit notamment le comportement de quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a) ou aura ait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c). 2.2.4.1. L'art. 123 CP réprime quiconque qui, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (ch. 1). La poursuite aura lieu d'office si le délinquant fait usage notamment d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 1 ph. 1). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). 2.2.4.2. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 ; 101 IV 285). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3).

- 47/81 - P/14716/2020 La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p.

252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n. 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b). 2.2.5.1. Il y a tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). La distinction entre tentative d'homicide et lésions corporelles tient essentiellement à l'intention de l'auteur. Si celle-ci englobe, même au titre du dol éventuel, le décès de la victime, les faits doivent être qualifiés de tentative de meurtre. 2.2.5.2. Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4) – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres – même si l'utilisation d'un couteau, muni d'une lame de

- 48/81 - P/14716/2020

E. 34

millimètres, ne permet pas de conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5 ; AARP/380/2017 du 21 novembre 2017 consid. 3.1.3). De même, celui qui assène un violent coup de couteau au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2 ; 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). 2.2.6. L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1) ou quiconque, de toute autre manière, ourdit

des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente (al. 2). L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente – sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas – (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1), ainsi qu'avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée – sur ce point le dol éventuel suffit – (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5). 2.2.7. Selon l'art. 309 al. 3 CPP, le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. L'ordonnance n'a pas à être motivée ni notifiée. Elle n'est pas sujette à recours. Conformément à l'art. 311 al. 2 CPP, le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres prévenus et à d'autres infractions. L'art. 309 al. 3 CPP est applicable. L'ordonnance visée à l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée purement interne. Elle est strictement déclaratoire et ne revêt aucune fonction matérielle dans la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_178/2017 et 6B_191/2017 du 25 octobre 2017). L'ordonnance n'a pas d'effet de chose jugée et ne lie pas le ministère public par rapport au prévenu ou à l'infraction qui y est mentionnée. L'omission de rendre une telle ordonnance n'a donc pas pour conséquence la nullité ou l'invalidité des mesures d'instruction effectuées et n'emporte par conséquent guère de conséquence (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 21 à 24 ad art. 309 CPP). Faits du 16 août 2020

- 49/81 - P/14716/2020 2.3.1. Il est établi et non contesté qu'une altercation verbale entre les prévenues ainsi que F_____ a eu lieu au J_____, près de la fontaine, suite à la remarque de ce dernier sur le fait que l'une d'elles avait cassé une bouteille en verre au sol, à proximité de ses amis et lui. Cette remarque a mené à des affrontements physiques entre diverses personnes des deux groupes, lors desquels les deux prévenues et les plaignants ont été blessés, seuls ces derniers ayant été victimes de coups s'apparentant à des coups de couteau. Au surplus, personne ne remet en question les lésions des intimés, en particulier celles infligées au plaignant F_____, lequel a été retrouvé inconscient, souffrant d'une importante hémorragie consécutive à plusieurs coups de couteau, tels que décrites dans le rapport d'examen médico-légal du 21 décembre 2020 et que la Cour tient pour établies. La CECAL a été informée de l'envoi d'une ambulance ainsi que du cardiomobile à 03h39, si bien que l'altercation a eu lieu auparavant. La Cour retient également que toutes les parties ont consommé de l'alcool le soir des faits, ce que tous reconnaissent, les prévenues davantage que les plaignants. Les deux appelantes admettent à tout le moins avoir été impliquées dans l'altercation physique litigieuse ; la prévenue C_____ reconnaît avoir participé à une rixe, concédant s'être énervée contre le groupe des plaignants à la suite de la remarque de F_____, mais non l'appelante A_____ qui soutient n'avoir asséné aucun coup. Toutes deux contestent en définitive avoir porté des coups de couteau. État d'esprit des prévenues et détention de couteaux 2.3.2. Il ressort des déclarations de témoins faisant partie du groupe des prévenues, que l'appelante C_____ était particulièrement énervée et tendue au cours de la soirée. Selon AB_____, elle était excitée car elle venait de se disputer avec son copain, ce que l'appelante A_____ a également confirmé. Tant AA_____ que R_____ ont relaté qu'elle s'était aussi énervée contre l'un de ses propres amis qui avait bu dans son verre, le deuxième ayant même tenté de la calmer, en vain. En outre, plusieurs d'entre eux (AA_____, I_____ et S_____) ont fait état d'une première altercation physique entre l'appelante C_____ et un homme de type africain ("basané" ; "métis"), ce que celle-ci a

elle-même reconnu, précisant que cette échauffourée avait eu lieu avant les événements litigieux, fait corroboré par les déclarations de AA_____, lequel a quitté les lieux peu avant la seconde altercation. Celui-ci a souligné que son amie était très en colère et avait crié "je vais le défoncer", puis "je vais le planter" ou "je vais le tuer", raison pour laquelle il l'avait mise à l'écart pour la calmer, en vain, la "pression" n'étant pas redescendue malgré le départ du jeune homme. Il a de surcroît constaté à cette occasion qu'elle détenait un couteau pliable gris métallisé, dont la lame était fermée et le manche doté de vis, ce qui l'avait étonné et angoissé de sorte qu'il avait essayé de lui prendre avant de le faire tomber au sol et de le "shooter" avec son pied pour l'éloigner d'eux, geste qui avait particulièrement énervé son amie, laquelle s'était alors mise à le rechercher dans l'herbe.

- 50/81 - P/14716/2020 Les dénégations de l'appelante quant à cet épisode ne convainquent pas. Elle a en effet admis avoir crié sur le garçon en question "Je vais le tuer", avant de revenir sur ses propos, ne reconnaissant que les termes "Je vais le défoncer", lesquels sont similaires et démontrent, dans tous les cas, son état d'énervement peu avant les faits litigieux. Il en va de même de la confusion du couteau avec un briquet, telle que plaidée, alors même qu'aucun briquet n'a été retrouvé sur les lieux. Le témoin a expressément déclaré de manière crédible qu'il n'avait pas pu confondre l'arme avec un tel objet, vu que le manche était doté de vis, ce qui démontre qu'il en avait eu une bonne vision. AA_____ n'avait par ailleurs aucune raison de mentir, d'autant qu'il connaissait la prévenue bien plus que l'appelante A_____, qu'il avait côtoyée uniquement lors d'occasions ponctuelles. Cette dernière a en outre également confirmé que la prévenue C_____ sortait souvent avec un tel couteau (gris métallisé avec "comme des clous"), étant relevé qu'elle n'a à aucun moment mis la faute sur sa comparse ou accusé celle-ci d'avoir porté les coups de couteau litigieux, ni même affirmé avoir vu ledit couteau le soir en question, de sorte que sa déclaration sur ce point peut être considérée comme crédible, d'autant qu'elle est corroborée par un témoin. À cela s'ajoute que la prévenue C_____ a admis avoir pour habitude de s'en munir, lorsqu'elle rentrait le soir afin de se défendre, ce que AC_____ a confirmé, de même que S_____ par le biais des messages transmis à ses amis le jour des faits ("[R_____] m'a dit comme quoi ça fait plusieurs jours que C_____ est sur les nerfs et qu'elle se promène avec ça dans sa poche" ; "elle lui a dit que ça faisait depuis plusieurs jours qu'elle était sur les nerfs, alors du coup elle se promenait avec "un" au cas où"). La Cour tient ainsi pour établi que l'appelante détenait, à tout le moins, le couteau aperçu par le témoin AA_____ le soir même. Pour ce qui est de l'appelante A_____, I_____ a confirmé que celle-ci était également agressive ce soir-là et "cherche[ait] l'embrouille". La prévenue a par ailleurs admis avoir détenu à tout le moins deux couteaux le soir des faits, soit son couteau-carte suisse rouge, dont la lame mesurait quelques centimètres, ainsi que le couteau suisse retrouvé à 80 mètres de l'altercation. Bon nombre des amis des appelantes ont au demeurant attesté du fait qu'elles étaient de nature nerveuse et pouvaient s'emporter facilement. Leur attitude belliqueuse a également été constatée le soir des faits par les plaignants ainsi que par les amis de ces derniers, lesquels ont en particulier relaté que les "deux filles" les avaient insultés et que l'une d'elles avait "disjoncté" (F_____); que tout était "parti en vrille avec les deux filles" (H_____); qu'elles étaient devenues hystériques et s'étaient mises à les insulter ainsi qu'à leur "crier dessus" (K_____); qu'elles s'étaient énervées alors même qu'elles étaient déjà agitées (L_____). À cela s'ajoute qu'il ressort de la procédure qu'un ultime couteau a été situé sur les lieux des faits, soit un couteau suisse rouge remis à R_____ par l'une des prévenues, dans un paquet de cigarettes, que ce dernier a jeté dans le lac, sur conseils d'autres personnes présentes. Ce fait est établi au vu des

diverses dépositions au dossier

- 51/81 - P/14716/2020 mentionnant cet événement ainsi que de la condamnation de certains pour faux témoignage et entrave à l'action pénale, décisions entrées en force. Ainsi, la présence de pas moins quatre couteaux a été retracée le soir en question (un couteau gris métallisé doté de vis, un couteau-carte rouge, un couteau suisse rouge dissimulé dans un paquet de cigarette, ainsi qu'un couteau suisse [de marque] P_____, situé dans l'herbe à 80 mètres de l'altercation), dont seul ce dernier a été retrouvé, sans trace de sang et sur lequel aucun profil ADN n'a pu être identifié. En définitive, l'état d'esprit des prévenues – agressives et énervées – et la détention par elles de couteaux – avérée – seront pris en compte dans l'établissement des faits.

Crédibilité des protagonistes 2.3.3. Les déclarations des appelantes sont à prendre en considération avec précaution. Elles ne se sont pas expliquées avec franchise et ont considérablement varié dans leurs propos au fil de leurs auditions, cherchant constamment à composer avec la vérité. Dès les premiers éléments déjà, elles ont livré des versions qui ne concordent pas, se rejetant la faute du bris de bouteille et évoquant des insultes proférées par le groupe des intimés, des actes de drague déplacés et des violences physiques unilatérales de la part de ces derniers, ce qui n'est corroboré par aucun témoignage et contesté par les plaignants. Dans l'ensemble, nombre des explications des appelantes sont contredites par des témoins directs des faits. La prévenue C_____ a initialement soutenu que deux garçons s'étaient disputés, faisant tomber par terre une poubelle, raison pour laquelle sa comparse avait tenté de les séparer, en affirmant être restée pour sa part à l'écart, avant de modifier au fil de ses auditions sa version des faits, concédant petit à petit son implication mais tout en rejetant constamment la faute sur son amie, qu'elle prétendait pourtant protéger. Elle n'a admis qu'ultérieurement avoir eu une altercation avec le plaignant F_____ et avoir commis le premier acte de confrontation physique. Face aux divers témoignages la mettant en cause, elle n'a aucunement su donner des explications plausibles, alléguant soit une confusion de la part des témoins soit une collusion entre eux. Elle a par ailleurs varié quant à l'origine de sa coupure au doigt, élément non négligeable au vu du dossier, puis affirmé avoir perdu son couteau deux semaines avant les faits, alors même que cet élément est contredit par divers témoins (cf. notamment AA_____ et S_____), comme vu précédemment. Elle a manqué de sincérité et ce, jusqu'en appel, de sorte que ses dires doivent être appréhendés avec retenue et un regard critique. Il en va de même s'agissant de l'appelante A_____, tant ses déclarations sont incompréhensibles. Elle s'est contredite sur de nombreux points, notamment sur les violences subies, les auteurs de celles-ci, les séquences et leur localisation, tout comme sur le moment où elle est partie faire le tour de la fontaine, ainsi que sur les mouvements effectués avec son couteau-carte lors de l'altercation, sans être en mesure

- 52/81 - P/14716/2020 d'indiquer avec précision si elle le tenait ou non dans sa main, fait non négligeable et sur lequel elle est passablement revenue. Elle a décrit cette altercation comme de la violence gratuite pendant plus d'une heure de la part du groupe des garçons, ce qui a été contredit par plusieurs dépositions et qui est d'autant plus surprenant dans la mesure où les prévenues étaient accompagnées de leur propre groupe d'amis, composé de plusieurs hommes, lesquels ne seraient alors, à suivre l'appelante, pas intervenus durant tout ce temps. Elle n'a donné aucune explication quant au fait qu'un de ses couteaux a été retrouvé à 80 mètres de l'altercation, objet sur lequel elle s'est d'ailleurs tue, sans l'évoquer spontanément lors de son audition à la police. Elle s'est également particulièrement retenue

de mettre en cause sa comparse – contrairement à celle-ci – et ce, malgré les éléments au dossier, ne reconnaissant qu'au fil de ses auditions l'implication ainsi que les agissements de cette dernière. Elle a ainsi pris des libertés avec la vérité, ce qui implique une certaine circonspection et teinte ses déclarations d'un manque de crédibilité générale. De leur côté, les intimés ont fait des déclarations constantes, concordantes et mesurées, sans chercher à accabler les prévenues, aucun d'eux n'ayant affirmé avoir vu les coups de couteau litigieux ou même une arme dans les mains d'une d'entre elles. Le plaignant F_____ a su expliquer de manière détaillée l'agressivité des prévenues ainsi que les coups dont il a été victime immédiatement après avoir fait sa remarque, admettant même au cours de l'instruction n'avoir plus de souvenirs quant à la troisième frappe reçue, bien que présente sur sa cuisse, ainsi que de la suite des événements vu sa chute de tension. Le plaignant H_____ a quant à lui concédé avoir pu tirer les cheveux de la prévenue A_____ et l'avoir poussée suite au coup reçu, voire même l'avoir mise au sol vu son état d'énerverment, étant souligné également qu'il n'a porté plainte que dans un second temps, sur conseil de sa mère, et n'a formulé aucune prétention civile durant la procédure. Tous deux ont uniquement relaté ce qu'ils avaient vu et ressenti au cours de l'altercation litigieuse, sans chercher à en rajouter. Il s'ensuit que la crédibilité de leurs propos, cohérents et constants sur les éléments essentiels, est avérée. Aucun élément ne permet de remettre en cause leurs versions, lesquelles sont par ailleurs corroborées dans leur ensemble par les divers témoignages. Quand bien même plusieurs témoins ont reconnu avoir consommé de l'alcool le soir des faits, aucun élément au dossier ne permet de retenir que leurs déclarations perdraient en crédibilité, voire qu'elles auraient été polluées par l'intervention de tiers. Tous ont su donner des détails de manière crédible et ont été mesurés quant à ce qu'ils ont vu ou non, concédant également ne pas se souvenir de l'intégralité des faits. Certes, il semblerait que certains d'entre eux ont édulcoré quelque peu leur récit quant au déroulement même des faits, notamment s'agissant de R_____ et de I_____, dont les déclarations ont été démenties par d'autres sur plusieurs points. Cette dernière a par ailleurs admis avoir été écartée du conflit très rapidement par un tiers et n'avoir au final rien vu de l'échauffourée même, ce que C_____ a de surcroît corroboré dans sa première déclaration (elle était partie avant que ça ne "parte en vrille", puis ne l'avait plus revue), le tiers en question étant très

- 53/81 - P/14716/2020 probablement L_____, le seul qui a indiqué avoir tenté de parlementer à l'écart avec la troisième fille, laquelle semblait plus raisonnable que les deux autres. Pour ce qui est du reste des témoins, ils n'ont pas livré de récit plaqué et ont été de manière générale mesurés dans leurs propos, aucun d'entre eux n'ayant affirmé avoir vu les coups de couteau litigieux, compte tenu de la rapidité des événements ainsi que du chaos régnant, et chacun ayant fourni des renseignements qui ne se suivent pas complètement, ce qui n'est en soi pas surprenant vu que tous n'ont pas assisté du début à la fin au déroulement des faits. La jurisprudence citée par l'appelante C_____ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2009 du 30 mars 2010) ne lui est d'aucun secours dans la mesure où il est question, dans le cas présent, de nombreux témoignages qui se recoupent sur plusieurs points et non pas seulement d'une seule et unique déposition douteuse, par un témoin particulièrement alcoolisé, qui mettrait seul les prévenues en cause. À l'instar du TCO, la Cour prend également acte du fait que le MP a identifié et sanctionné les personnes qui ont fourni de faux témoignages, que les témoins ont su distinguer ce qu'ils avaient vu de ce qui leur avait été rapporté et qu'il ne ressort d'aucune déposition, hormis celles des prévenues, qu'un tiers aurait tenté de rallier à sa cause l'un ou l'autre des témoins. Déroulement de l'altercation 2.3.4. À l'aune des constatations qui précèdent, il convient d'établir le déroulement de

l'altercation, soit en particulier qui a été l'auteur des coups infligés à chacun des deux plaignants. Les appelantes ont reconnu avoir été les deux seules face aux plaignants durant les affrontements, ce que tant ces derniers ("les deux filles mêlées à l'histoire " ; "la blanche et la métisse") que plusieurs témoins ont confirmé ("deux filles" ; "la fille tatouée ou celle qui était en orange" ; "il n'était que quatre dans la mêlée, soit F_____, H_____, la blanche et la basanée" ; "il avait vu que ça chauffait entre un groupe de garçons, d'une part, et A_____ et C_____, d'autre part"). Seules les appelantes ont ainsi pu asséner les frappes litigieuses aux intimés, ce qu'elles ne contestent au demeurant pas, sinon en rejetant la faute l'une envers l'autre, tout en différant néanmoins quant à leur implication ainsi qu'à leur intervention respective dans la mêlée. Il est vrai qu'il n'y a pas d'images de vidéosurveillance, ni d'arme du crime ou d'ADN exploitable pour juger des faits, comme relevé par les prévenues. Néanmoins, le dossier n'est pas vide puisqu'il comporte des analyses forensiques ainsi que des constatations policières et médicales, comprenant les messages vocaux transmis le jour même par la témoin S_____, en sus de tous les témoignages. Couplés aux déclarations des plaignants et des prévenues, ces éléments de preuve, constitutifs d'un faisceau d'indices, suffisent pour établir les faits. La Cour de céans conçoit que la présence d'une importante foule autour des protagonistes, dont bon nombre de ceux qui la composaient sont intervenus en se

- 54/81 - P/14716/2020 bousculant, formant ainsi un perpétuel mouvement, en sus de la rapidité avec laquelle les coups de couteau ont été assénés, sont des facteurs qui empêchent concrètement d'établir avec précision la chronologie des événements. Cela étant, à travers les différents témoignages et récits des parties, deux altercations peuvent être mises en évidence, soit celle impliquant le plaignant F_____ et, à tout le moins, l'une des deux prévenues, suivie de près avec celle impliquant le plaignant H_____ et, à tout le moins, l'appelante A_____, chaque partie ayant évoqué ces deux confrontations dans cet ordre.

2.3.4.1. Lors du premier démêlé, suite à la remarque de l'intimé F_____, l'appelante C_____ a reconnu en cours de procédure l'avoir affronté en premier, le poussant au niveau de la poitrine et le frappant à l'épaule de manière "assez" violente, puis, par-devant le TCO, l'avoir pris à partie et poussé avec ses deux mains contre sa poitrine (mimant un geste d'avancer les deux mains en avant), soit sur le haut du corps (buste et épaules). Selon elle, il avait même reculé de quelques pas sans chuter, raison pour laquelle elle avait tenté de lui porter un coup de pied. Plusieurs témoins ont également confirmé que l'appelante était directement allée au contact de l'intimé et avait commencé à le frapper : X_____ l'avait vue asséner des coups de poing sur le haut du corps de l'intimé, puis des coups de pied, AB_____, deux ou trois coups au niveau du buste et S_____, un coup de poing dans un mouvement de bras horizontal, de l'arrière vers l'avant. De son côté, le plaignant F_____ a décrit les frappes reçues de manière précise, lesquelles avaient été assénées rapidement, tout en confirmant que son assaillante tenait un objet dans sa main droite, sans qu'il ne puisse toutefois le reconnaître. Au cours de la procédure, il a identifié celle-ci comme étant C_____, en raison notamment de ses tatouages sur la poitrine qui remontaient jusqu'au cou, ce qui est un signe distinctif et la différenciait des autres filles présentes. Le fait qu'il ait pointé initialement I_____ est irrelevant compte tenu de son état lors de sa première audition et dans la mesure où celle-ci n'était, quoiqu'il en soit, pas intervenue dans l'altercation vu qu'elle parlait à l'écart avec L_____ (cf. supra). L'intimé a également expliqué cette confusion par le fait que la précitée avait une morphologie similaire à la prévenue, ce qui est vrai et partant crédible. Les déclarations de l'appelante, selon lesquelles le plaignant l'avait identifiée elle, et non sa comparse, car elle se tenait en face de lui lorsque

A_____ était passée derrière elle pour asséner une frappe, ne tiennent pas. L'appelante n'a parlé que d'un coup à cette occasion, alors qu'il est établi que le plaignant en a reçu plusieurs et ce dernier a clairement identifié le fait qu'une seule personne l'avait frappé, n'ayant fait part d'aucune confusion à cet égard. Par ailleurs et malgré les dénégations de l'appelante sur ce point, il ressort du dossier que la prévenue A_____ est intervenue certes rapidement mais dans un second temps, ce qu'elle a toujours soutenu ("que dans un second temps et uniquement pour la défendre, en allant la prendre avec elle pour l'enlever de ce groupe") et ce que la prévenue C_____ a elle-même admis à demi-mot par-devant le MP ("A_____ s'était interposée et s'était engueulée avec l'ami de F_____"), bien qu'elle soit revenue sur ce point en première instance ("A_____ n'était aucunement intervenue en second lieu pour la défendre"). Plusieurs témoins ont également relaté ce fait, soit en particulier

- 55/81 - P/14716/2020 R_____ ("A_____ avait voulu prendre la défense de son amie et était rentrée dans le groupe, en criant et poussant") ainsi que AB_____ ("A_____ s'était mêlée à la bagarre que dans un second temps"), étant relevé que ce dernier a également signalé qu'une quinzaine de secondes seulement séparaient les coups reçus de la chute au sol du plaignant F_____. Celui-ci a de son côté de surcroît confirmé que "deux autres filles" étaient en retrait de son assaillante durant cette première confrontation. À cela s'ajoute que S_____ a adressé des messages le jour même – ce qui atteste de leur pertinence dès lors qu'ils ont suivi directement les événements –, en mettant en cause l'appelante C_____, laquelle était particulièrement irritable et se baladait depuis plusieurs jours avec une arme qu'elle avait l'intention d'utiliser à la moindre occasion (cf. supra let. B.I.i.a.c.). L'interpellation de A_____ en lieu et en place de C_____ s'explique par le chaos régnant lors de l'altercation, étant relevé que K_____ a reconnu l'avoir désignée elle et non sa comparse car elle semblait énervée et pas dans un état normal, et non parce qu'il avait été concrètement témoin des coups de couteau portés à son ami F_____. Cette confusion a d'ailleurs mis un doute durant toute l'instruction quant à son implication, raison pour laquelle la prévenue A_____ a été poursuivie avant C_____, ce qui n'est toutefois pas un élément à décharge en faveur de cette dernière. Il est au demeurant établi que l'appelante C_____ détenait à tout le moins un couteau le soir des faits. Le témoin AB_____ a confirmé l'avoir vue dissimuler un couteau après l'altercation dans un sac et celle-ci s'est apparemment coupé le doigt le soir- même, ses dénégations ainsi que ses explications quant à cette blessure en lien avec son emploi sur les chantiers n'emportant pas conviction, puisqu'elle ne travaillait pas à cette époque. Peu importe en définitive qu'elle ait utilisé contre le plaignant le couteau aperçu par AA_____ ou celui finalement jeté dans le lac dans la mesure où aucun des deux n'a été retrouvé. À l'instar du TCO, la Cour relève que seules les prévenues avaient un intérêt à faire disparaître les couteaux, en tant qu'objet incriminants, mais qu'il n'est pas relevant de savoir qui des deux a remis le paquet de cigarettes contenant le deuxième couteau à R_____, vu l'entraide des deux fidèles amies, alors que chacune aurait tout fait pour protéger l'autre. Au vu de ces éléments, la Cour de céans a acquis l'intime conviction que l'appelante C_____ a porté les coups de couteau litigieux à l'intimé F_____ et que les faits tels que retenus par le TCO dans son jugement, s'agissant de cette première confrontation et ce, jusqu'à l'intervention de sa comparse (JTCO, p. 66 in fine et 67), sont établis. 2.3.4.2. Après les coups assésés au premier plaignant par la prévenue C_____, un ou plusieurs garçons ont vigoureusement invectivé cette dernière, l'insultant et la frappant, tous se bousculant et créant une bagarre générale, si bien que A_____ est intervenue pour la défendre, ce que celle-ci admet. Le témoin

X_____ a relaté que H_____ s'était interposé physiquement pour calmer la situation, lorsque l'appelante A_____ ("la basanée") était venue contre lui. Ils

- 56/81 - P/14716/2020 n'étaient ainsi que deux, puis quatre dans cette première mêlée, suivi de très près par les amis de chacune des parties, lesquels, légèrement en retrait, n'étaient intervenus que lorsque la situation avait dégénéré. Il n'y a pas lieu de remettre en doute cette déposition qui coïncide avec le déroulement général des faits, étant souligné que les deux confrontations se sont passées très rapidement, vu la chute du plaignant F_____ une quinzaine de secondes seulement après les coups reçus, comme attesté par le témoin AB_____. Il ressort par ailleurs de plusieurs dépositions que les deux prévenues ont été frappées par la suite dans ce contexte, en particulier l'appelante A_____, comme l'attestent ses lésions et ce, durant plusieurs minutes lors d'épisodes distincts. Pour ce qui est des agissements de cette dernière, le témoin X_____ a souligné qu'elle s'était dirigée vers H_____ en lui portant des coups, soit plus spécifiquement un coup de poing au niveau du ventre, avant d'être repoussée, ce que le plaignant lui-même a également relaté (après avoir crié sur les filles, "la métisse" [A_____] s'était énervée, l'avait poussée en arrière avec ses mains et lui avait asséné un coup dans le flanc gauche ; elle avait fait un geste circulaire qui avait abouti à son flanc gauche, l'index ainsi que le pouce de celle-ci l'ayant touché). Ce n'est que lorsqu'il avait compris avoir été blessé qu'il s'en était pris physiquement à son tour à son assaillante, ce qu'il a lui-même reconnu ("Il lui avait tiré les cheveux et l'avait poussée" ; "Il ne se souvenait pas l'avoir mise à terre mais cela avait pu arriver, car il était vraiment énervé" ; "il était en mode auto-défense vu le coup reçu"), étant relevé que d'autres se sont également joints à lui, au vu des lésions constatées chez la prévenue. Il a par ailleurs expliqué de manière crédible qu'il était face à elle lorsqu'elle avait pris de l'élan pour lui asséner la frappe, raison pour laquelle il était par la suite retourné se plaindre auprès de la prévenue – et non auprès d'une autre – du fait qu'elle l'avait "planté", propos que cette dernière a également confirmé avoir entendu en réfutant cette accusation au motif que son couteau était dans son sac. Vu la rapidité de la réaction de H_____, il paraît inconcevable qu'il ait pu se tromper sur l'identité de son assaillante, ce d'autant plus que seules les deux prévenues ont été impliquées dans toute l'altercation. Le plaignant a en outre confirmé que personne d'autre que A_____ ne s'était approché de lui au moment fatidique et qu'à ce moment-là, C_____ n'était plus à proximité immédiate. Par ailleurs, la thèse d'une collusion entre le plaignant H_____ et son ami X_____, telle que plaidée par la prévenue, ne convainc pas dès lors que ce dernier n'a jamais affirmé qu'elle était l'auteure du coup de couteau porté à H_____, ayant toujours soutenu avoir vu un coup de poing et souligné que la coupable pouvait tant être la "blanche" que la "basanée", vu qu'ils étaient tous proches durant l'altercation. Les deux appelantes étaient très amies à l'époque, se considérant comme des sœurs et particulièrement nerveuses le soir en question (cf. supra ch. 2.3.2.), chacune étant munie d'un ou de couteaux. Dans ces circonstances, on peine à croire que l'appelante A_____ se serait abstenue de porter un quelconque coup, comme elle le prétend pourtant, en souhaitant défendre sa proche amie qui se trouvait seule face à des inconnus. Quand bien même elle aurait initialement tenté de retenir celle-ci d'aller

- 57/81 - P/14716/2020 contre le plaignant F_____, comme ce dernier l'a relaté – en parlant toutefois d'une des amies et non explicitement de la seconde prévenue –, rien ne l'empêchait de venir ensuite à sa rescousse en portant un coup dans la foulée. Les messages de la témoin S_____ attestent également de cette entraide ("si A_____ s'embrouille, C_____ s'en mêle, si C_____ s'embrouille, A_____ s'en mêle vu qu'elles sont tout le

temps ensemble"). L'appelante A_____ a de surcroît admis – bien que maladroitement et de manière peu précise – avoir sorti le petit couteau de sa carte pour se "déstresser" après le début de l'échauffourée, concédant même, bien qu'elle soit revenue sur ses déclarations par la suite, avoir fait tomber la carte au sol pour n'avoir que le petit couteau en main. Elle a également indiqué à une occasion avoir rangé/jeté son couteau-carte dans son sac juste avant que "Monsieur F_____", soit le plaignant H_____, ne lui dise : "Regarde ce que tu m'as fait". Les déclarations de l'appelante à ce sujet manquent particulièrement de précision et on peine à comprendre la chronologie des événements. Cela étant, ses affirmations, couplées aux déclarations du témoin X_____ et de l'intimé, en sus de la plaie constatée médicalement sur ce dernier, permettent de retenir sans arbitraire qu'elle a frappé le plaignant H_____ avec un couteau, lui occasionnant ainsi une plaie superficielle de 5 cm, peu profonde (moins de 1 cm). Peu importe qu'elle ait utilisé pour ce faire son couteau-carte – contrairement à ce qu'a retenu le TCO, une lame de quelques centimètres peut suffire pour ce type de lésion superficielle, d'autant plus si l'auteure a pris de l'élan, comme relevé par le plaignant – ou le même couteau qu'utilisé par sa comparse, qu'elle aurait récupéré préalablement au sol. Le témoin X_____ a en effet expliqué que l'appelante A_____ avait saisi quelque chose par terre, à l'endroit où il y avait les bouts de verre, avant de venir à l'encontre de H_____, en lui assénant une frappe. Compte tenu de la précipitation des événements, l'utilisation d'un bris de verre trouvé au sol apparaît peu vraisemblable dans la mesure où l'appelante n'a souffert d'aucune lésion et/ou coupure à ses mains, alors même qu'elle a pris de l'élan pour asséner sa frappe et qu'elle a touché le flanc gauche du plaignant tant avec son pouce qu'avec son index. L'appelante a d'ailleurs admis avoir pu blesser "involontairement" le plaignant lors de l'altercation avec sa lame ouverte, étant relevé que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle l'a bien frappé directement et intentionnellement lorsqu'elle a voulu prendre la défense de son amie, vu leur état d'agitation général, et non ultérieurement lorsqu'elle s'était fait passer à tabac, comme elle l'a plaidé. L'intimé H_____ n'avait en effet aucune raison de s'en prendre à elle si celle-ci ne l'avait pas frappé préalablement, étant souligné qu'il a concédé avoir été en "mode auto-défense" vu le coup reçu, ce qui est en soi crédible, et rend vaines les explications de l'appelante concernant une légitime défense. L'intimé a au demeurant situé celui-ci au milieu de la rixe, sans plus de précision, ce qui coïncide également avec la chronologie des faits dès lors que ce coup a eu lieu après ceux reçus par l'intimé F_____. À cela s'ajoute que l'appelante A_____ a confondu durant une bonne partie de la procédure les deux plaignants, pensant que H_____ était F_____, soit la personne qui baignait dans son sang en raison des coups de couteau reçus. Or, si elle n'avait asséné aucun coup ou si elle l'avait simplement blessé de manière involontaire, comme

- 58/81 - P/14716/2020 elle le plaide, elle n'aurait très certainement pas fait cette erreur. Par ailleurs, S_____ a confirmé qu'une tierce personne avait dit le soir-même que "C_____ et A_____ avaient planté deux gars", ce qui soutient l'implication des deux prévenues. Le fait qu'elle ait écrit que "C_____ " avait "sorti le truc, et que bam bam elle l'[avait] fait et qu'après il y en avait un devant elle et que bam bam elle l'[avait] aussi fait" n'y change rien, dans la mesure où cette prévenue a asséné non pas un mais bien plusieurs coups de couteau. Partant, la Cour tient pour établi que l'appelante A_____ a participé à la bagarre et asséné un coup de couteau au plaignant H_____ dans la mêlée au cours de laquelle elle a été frappée à son tour par d'autres. 2.3.5. Il est ainsi établi que l'appelante C_____ s'est dirigée seule contre l'intimé F_____ pour lui asséner les coups de couteau litigieux, avant que le deuxième intimé H_____ n'intervienne, suivi de près par l'appelante A_____ qui a, à son

tour, voulu prendre la défense de son amie, laquelle avait été invectivée par d'autres, en portant un coup de couteau au précité, pendant que des tiers s'étaient rassemblés autour d'eux en se poussant, ce qui a conduit à une bagarre générale, les amis de chacun de deux groupes s'étant immiscés dans la mêlée, soit pour séparer les protagonistes soit pour en découdre, les prévenues ayant alors été frappées à cette occasion, en particulier l'appelante A_____ par le plaignant H_____ et les amis de celui-ci. Bien que cette séquence se soit déroulée en plusieurs épisodes, ceux-ci se sont succédé très rapidement et ne sont pas dissociables les uns des autres, tant sur le plan temporel que géographique. Ils forment un tout auquel les deux prévenues ont pris part, quelle que soit leur intervention, impliquant à tout le moins trois personnes et lors duquel plusieurs de celles-ci ont été blessées, dont deux victimes par des coups de couteau. Il s'agit bien d'une rixe. Quand bien même l'intimé F_____ n'a pas adopté un comportement violent, seule l'infraction précitée entre en considération, à l'exclusion de celle de l'agression, dès lors que la seconde appelante n'a pas visé ce plaignant mais son ami qui a, quant à lui, répondu par de la violence avec l'aide de ses copains, ce qui va au-delà d'une réaction purement défensive. Dans la mesure où il a été retenu que l'appelante A_____ est entrée dans l'altercation munie d'un couteau, avec l'intention d'en découdre, et a par la suite frappé l'intimé H_____ avec cet objet, lui occasionnant une plaie de 5 cm, elle ne peut se prévaloir ni de l'art. 133 al. 2 CP ni d'une quelconque légitime défense, étant rappelé qu'elle a pris part activement à une rixe. Peu importe qu'elle ait été rouée de coups par plusieurs individus puisqu'elle a incité la bagarre par son comportement. Dès lors qu'il est établi que les lésions subies par l'intimé F_____ ont été causées par l'appelante C_____ et que celles infligées à l'intimé H_____ sont du fait de l'appelante A_____, l'infraction de rixe s'applique en concours idéal avec les art. 111 ss CP ou 122 ss CP. En s'attaquant à un tiers avec un couteau ou en entrant directement dans la mêlée munie d'un tel objet avec cette même intention, les prévenues

- 59/81 - P/14716/2020 ont chacune fait preuve d'une volonté d'en découdre et ont augmenté le risque que des lésions corporelles soient causées, ce qui s'est avéré. À l'instar du TCO, la Cour considère que la prévenue C_____ était mue par un dessein homicide. Elle a asséné par surprise plusieurs coups de couteau à l'intimé F_____, dont deux au thorax qui ont concrètement mis la vie de ce dernier en danger, seule l'intervention rapide de ses amis ainsi que de professionnels de la santé et des soins d'urgence ayant permis de contrôler l'hémorragie découlant en particulier de la première frappe. Ce premier coup a d'ailleurs été porté avec une violence qualifiée compte tenu de la profondeur de la plaie, la lame ayant pénétré jusqu'à la garde. L'appelante C_____ a par ailleurs agi avec un déferlement de violence en continuant à frapper alors même que sa victime s'était effondrée et se trouvait à terre, ce qui atteste de sa détermination. En agissant de la sorte, l'appelante a ainsi envisagé et accepté de causer la mort d'autrui, la potentielle issue fatale d'un seul coup de couteau porté dans la région thoracique étant déjà qualifiée d'élevée et de notoire. Pour ce qui est du coup donné par la prévenue A_____, la qualification de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, retenue par le TCO, sera confirmée, faute d'appel sur ce point, celle-ci étant adéquate, alors que l'appelante ne l'a pas contesté au-delà de son acquittement. 2.3.6. Partant, l'appelante C_____ sera reconnue coupable de tentative de meurtre (art. 111 cum 22 al. 1 CP), en sus de l'infraction de rixe (art. 133 ch. 1 CP), non contestée. L'appelante A_____ sera quant à elle reconnue coupable de rixe (art. 133 ch. 1 CP) ainsi que de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 1 et 2 CP). La culpabilité des deux appelantes étant confirmée, leurs appels seront rejetés sur ce point. Faits qualifiés de dénonciation calomnieuse 2.4.1. L'appelante sollicite le classement de l'infraction

reprochée, faute de mise en prévention valable, subsidiairement son acquittement. Il est vrai que la prévention inscrite au procès-verbal d'audience sous la forme d'une extension d'instruction, conformément à l'art. 311 al. 2 CPP, diffère de quelque peu du contenu de l'acte d'accusation. Cela étant, l'appelante omet le fait que cet acte n'a qu'une portée interne et aucun effet de chose jugée, étant purement déclaratoire et n'emportant aucune conséquence en cas d'omission. L'infraction retenue est de surcroît identique : dans les deux cas, il lui est reproché d'avoir faussement dénoncé un tiers comme étant le conducteur du véhicule lors des faits du 27 décembre 2020, sachant pertinemment qu'elle-même était au volant. Il ressort de la procédure qu'elle a en outre été en mesure de saisir ce qui lui était reproché, tant au cours de la procédure

- 60/81 - P/14716/2020 préliminaire qu'à la lecture de l'acte d'accusation, et qu'elle a pu se défendre en conséquence. Elle a été entendue à ce titre tant au TCO que par-devant l'instance d'appel, étant rappelé qu'elle a mentionné durant la procédure trois personnes susceptibles d'avoir conduit ledit véhicule. Les faits décrits dans l'acte d'accusation, soit avoir faussement dénoncé dans ses écrits au TMC M_____, correspondent en tout état aux actes commis. Il ne fait en effet aucun doute que les termes "mon copain" utilisés pour désigner le conducteur du véhicule correspondent à M_____ et ce, malgré les dénégations de la prévenue qui tente de bâtir une histoire rocambolesque, selon laquelle elle utilisait les termes en question pour tout son entourage, faisant alors référence, dans le cas précis, à son ami "AU_____", qu'elle n'avait plus peur de dénoncer. Ses déclarations ne sont guère crédibles au vu de sa tendance à se victimiser et à dénoncer autrui – comme pour les faits du 16 août 2020 –, ainsi que de ses multiples revirements. Elle a en effet modifié son discours au fil de ses auditions, confrontée aux témoignages recueillis qui la mettaient en porte-à-faux, admettant même avoir menti en désignant AQ_____ pour suivre la version de "son copain", soit en l'occurrence M_____, seul témoin qui avait été auditionné à ce stade et qui avait pointé initialement le précité comme se trouvant au volant dudit véhicule. Outre ces éléments, le contenu de ses courriers adressés au TMC fait clairement référence à son petit-ami et non à un quelconque tiers, dans la mesure où on peine à comprendre pour quelle raison elle parlerait du fait que le prénommé "AU_____" – qualifié de simple "connaissance de soirée" durant la procédure – passait les fêtes de Noël avec sa famille et qu'elle voulait le protéger. Ces éléments confirment qu'elle faisait bien référence à M_____. Par ses agissements, l'appelante a agi dans le dessein de se soustraire à la poursuite pénale et d'ouvrir une procédure contre une tierce personne, qu'elle savait innocente, étant souligné qu'elle ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes, ce qu'elle a reconnu s'agissant de sa dénonciation à l'encontre de AQ_____ et ce qui rejaillit sur celle faite à l'encontre de M_____. 2.4.2. Partant, la prévenue sera reconnue coupable de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP) et son appel sera rejeté, le jugement du TCO étant confirmé sur ce point. Peine 3. 3.1.1. L'infraction de meurtre est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP) et celle de dénonciation calomnieuse de cinq ans au plus, ou d'une peine pécuniaire (art. 303 ch. 1 al. 1 CP). Le nouveau droit est en effet applicable pour cette dernière disposition, en vertu de l'art. 2 CP, plus favorable que l'ancien, compte tenu de la limitation de la peine privative de liberté à cinq ans au plus. Les infractions de rixe (art. 133 ch. 1 CP) et de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 1 et 2 aCP), ainsi que celles prévues aux art. 91 al. 2

- 61/81 - P/14716/2020 let. a LCR et 19 al. 1 let. b et d LStup sont quant à elles passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon

l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

- 62/81 - P/14716/2020 Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 3.1.4. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes

d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_857/2024 du 7 juillet 2025 consid. 9.1 ; 7B_372/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 non publié aux ATF 148 IV 148).

- 63/81 - P/14716/2020 3.1.5. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 3.1.6. Le juge atténue également la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 3.1.7. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1). 3.2.1. Eu égard aux infractions commises, dont deux crimes, la faute de la prévenue C_____ est lourde. Elle s'en est prise à la vie et à l'intégrité corporelle d'autrui, à l'administration de la justice ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de circulation routière, n'ayant pas hésité pas à mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route. Bien que les quatre infractions reprochées semblent isolées et n'ont pas en soi duré, elles

s'étendent néanmoins sur une période de six mois, d'août 2020 à janvier 2021, dont deux perpétrées en l'espace de quelques jours, alors même que la prévenue venait de sortir d'une détention de deux mois pour les faits des plus graves, dont la procédure était en cours. Sa volonté délictuelle peut être ainsi qualifiée d'intense, étant souligné qu'il est question d'infractions de typicités diverses, dont les premières ont impliqué de la violence physique lors d'une même nuit, durant laquelle elle n'a pas hésité à s'en prendre gravement à un tiers, à l'aide d'un couteau. Les conséquences de ses actes, en particulier pour le plaignant F_____, ont été considérables. Elle a agi par surprise, pour des raisons futiles, et n'a pas vacillé après avoir frappé sa victime d'un premier coup de couteau, revenant à la charge à plusieurs reprises, consciente de la dangerosité de son comportement, et agissant tant de manière

- 64/81 - P/14716/2020 lâche qu'avec acharnement et détermination. Ses mobiles sont égoïstes, relevant de la convenance personnelle ainsi que d'un comportement impulsif, colérique et mal maîtrisé, face au reproche d'une incivilité pour justifier un déferlement de violence gratuite. Sa collaboration a été des plus mauvaises. Elle a nié les faits pour ne les admettre ensuite qu'en partie, reconnaissant uniquement les moins graves avant de concéder certes davantage mais tout en continuant à minimiser ses actes ainsi qu'à modifier sa version finale, de façon à s'adapter aux éléments du dossier au fil de la procédure. Elle a de surcroît cherché constamment à se défausser sur sa comparse, en la désignant comme l'auteure des coups de couteau. Elle est également revenue temporairement sur l'infraction à la LCR, qu'elle avait pourtant admise initialement, tentant de justifier le fait qu'elle avait dénoncé un innocent afin d'échapper à ses responsabilités. Cette persévérance, doublée de sa tendance à la victimisation, dénote une prise de conscience nulle, nonobstant les réparations auxquelles elle a proposé de s'astreindre. L'appelante a par ailleurs transgressé à répétitions les mesures de substitution auxquelles elle avait été astreinte. Rien dans sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, pas même les tensions au sein de sa famille et de son couple. Ses quelques regrets, manifestés tardivement, paraissent de circonstance. Il sera toutefois tenu compte du fait qu'elle a acquiescé en partie aux conclusions civiles du plaignant F_____ et lui a soumis une proposition d'indemnisation mensuelle. La prévenue n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité est pleine et entière et aucun motif justificatif n'entre en considération. En particulier, la responsabilité restreinte qu'elle plaide pour les faits du 16 août 2020 n'emporte pas conviction. Bien que la prise de sang relève une alcoolémie de 1.83 à 2.53 g/kg au moment des faits, aucun élément au dossier n'amène à douter de sa pleine capacité cognitive et volitive. Au contraire, elle a été alerte durant toute l'altercation et ce, jusqu'à l'arrestation de sa comparse, ayant même eu la présence d'esprit d'aller rechercher le sac de son amie afin de prouver son innocence, comme relevé à juste titre par le TCO. Quand bien même l'appelante a été transportée finalement aux HUG en raison de son alcoolémie, il se trouve qu'elle a été également prise en charge pour avoir été impliquée dans la rixe lors de laquelle elle a été blessée, s'étant plainte d'être tombée inconsciente en raison d'un coup reçu à la tête et s'être réveillée à l'hôpital. Tout au long de la procédure, elle a par ailleurs su donner des détails sur le déroulement des faits ainsi que sur ses propres agissements, ayant même été capable d'entreprendre dans le noir une recherche d'objet jeté au sol, puis d'interagir avec différentes personnes durant plusieurs heures. Elle n'a en outre fait part d'aucune absence de souvenirs en raison d'une ingestion d'alcool, étant relevé qu'elle-même considérait n'avoir pas été du tout ivre, ayant moins bu que d'habitude, avant de concéder ne pas s'être rendue compte de sa consommation d'alcool, ce qui démontre qu'elle n'avait ressenti aucun symptôme

particulier lié à son alcoolisation le soir en question. Cela paraît d'ailleurs vraisemblable au vu de sa consommation habituelle d'alcool, aux dires de ses proches. Aucun témoin n'a de surcroît relevé de signes

- 65/81 - P/14716/2020 d'altération majeurs de son état lors des faits ou un comportement sortant de l'ordinaire. Rien ne permet dès lors de retenir que l'appelante n'était pas en mesure d'apprécier le caractère illicite de ses agissements ou de se déterminer d'après cette appréciation. L'aberration de son comportement, vraisemblablement encouragée par sa consommation d'alcool et l'euphorie associée, ne réduit pas sa responsabilité. À l'instar du TCO, la Cour de céans tiendra néanmoins compte de l'effet désinhibant de cette consommation. Il ne sera fait application de l'atténuante prévue à l'art. 22 CP que dans une faible mesure, l'absence de résultat de l'infraction de meurtre résultant plus de la chance et du hasard que d'une exécution imparfaite ou d'un désistement, la prévenue ayant mené à son terme son activité coupable. Les conséquences de son acte ont été graves, seule l'intervention rapide des secours ainsi que, vraisemblablement, le réflexe de compression de la plaie par l'un des amis de l'intimé F_____, ayant permis d'éviter que mort s'ensuive. La quotité de la sanction adéquate pour l'infraction de tentative de meurtre impose le choix d'une peine privative de liberté. Il convient d'opter pour le même genre de peine pour les autres infractions passibles d'une telle peine. La faute globale de la prévenue est grave de sorte qu'un signal clair s'impose, étant relevé qu'elle-même ne conteste pas le genre de peine au-delà des acquittements requis. Il y a donc concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. La peine de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 111 CP cum 22 al. 1 CP) doit être fixée à quatre ans, augmentée de 12 mois afin de tenir compte des infractions de rixe (art. 133 ch. 1 CP ; peine hypothétique de 18 mois), de cinq mois pour la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP ; peine hypothétique de huit mois), ainsi que de deux mois pour la conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR ; peine hypothétique de trois mois), ce qui totalise une peine d'ensemble de cinq ans et sept mois. La violation du principe de célérité, constatée par la CPR en cours d'instruction, puis par le TCO s'agissant de l'écoulement du temps entre la clôture de l'instruction et le renvoi en jugement (huit mois), et enfin survenue devant la CPAR (dépassement du délai d'ordre de l'art. 84 al. 4 CPP), doit conduire à une diminution de la peine. On ne saurait en effet soutenir que la violation de ce principe n'a eu aucun impact sur les parties. Vu la gravité des faits, l'appelante devait toutefois s'attendre à ce qu'une peine importante soit prononcée, ce qui diminue l'impact d'une (trop) longue procédure et de temps morts sur ses perspectives à court et moyen termes. Elle a par ailleurs pu mettre à profit ce temps, dans l'attente de ses procès de première instance et d'appel, pour poursuivre sa thérapie ainsi que ses projets tant personnels que professionnels, de manière à amorcer une évolution.

- 66/81 - P/14716/2020 Une diminution de peine de quatre mois apparaît donc justifiée. La peine de cinq ans et trois mois, fixée par le TCO, adéquate, sera ainsi confirmée. Bien que cette violation a été prise en considération par les premiers juges, ceux-ci ont omis de la mentionner dans le dispositif, lequel sera dès lors rectifié. Au vu de ce qui précède, le sursis n'entre pas en considération, étant relevé que la récente évolution de l'appelante, tant sur le plan familial que professionnel, ne suffit pas à justifier une réduction de peine compatible avec un sursis, même partiel, au vu de sa faute et de la gravité des actes commis. Il faut enfin imputer sur cette peine 139 jours de détention provisoire ainsi que tenir compte de manière appropriée des mesures de substitution, dans la mesure où la prévenue s'est vue

restreinte dans sa liberté de mouvement, dont la durée s'étend du 13 octobre 2020 au 26 décembre 2020, étant relevé que le 12 octobre 2020 est comptabilisé comme jour de détention et que la prévenue est retournée en détention du 27 décembre 2020 au 17 mars 2021, si bien qu'elle n'a pas été soumise aux mesures de substitution durant ce temps, puis du 18 mars 2021 au 24 janvier 2025, ce qui représente un total de 1'484 jours (75 + 1'409). Quand bien même ces mesures se sont étendues sur une longue période, il appert qu'elles n'ont fondamentalement pas été si contraignantes, d'autant plus que l'appelante les a transgressées à maintes reprises dans un premier temps, puis en a bénéficié par la suite, en particulier grâce à l'obligation d'entreprendre un suivi. Au vu de ces éléments, les mesures de substitution seront imputées sur la peine à concurrence de 15%, le taux de 50% articulé par l'appelante étant particulièrement démesuré au vu des circonstances. C'est ainsi un total de 223 jours dont l'on devra tenir compte, en sus des 139 jours de détention provisoire. Le jugement du TCO, qui comporte une erreur de calcul à cet égard, sera rectifié dans ce sens.

3.2.2. La faute de la prévenue A_____ est sérieuse. Elle s'en est prise à l'intégrité physique d'autrui ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants. Elle a fait preuve d'une volonté délictuelle certaine en commettant trois infractions, deux dans la nuit du 16 août 2020 et une autre entre le 18 et 20 mai 2021, alors même qu'à cette dernière date la procédure pénale pour les premiers faits était encore en cours et qu'elle était astreinte à des mesures de substitution. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à acquérir des stupéfiants en vue de les remettre à son compagnon, lequel était détenu dans un établissement pénitencier, alors qu'elle devait être particulièrement consciente de cet interdit pour avoir passé elle-même deux mois en détention peu avant. Lors des premiers faits, elle a fait preuve de violence physique et était déterminée à entrer dans la mêlée, munie d'un couteau, pour soutenir son amie ainsi qu'à s'en prendre à un tiers. Ce faisant, et même si la lésion causée n'a été que superficielle, le risque pris était élevé. Ses mobiles sont égoïstes, en ce qu'ils relèvent d'un comportement colérique et mal maîtrisé et de la convenance personnelle, imputables à son impulsivité, quand bien même elle a voulu défendre son amie.

- 67/81 - P/14716/2020 La collaboration de la prévenue a été mauvaise dans la mesure où elle a persisté à soutenir, malgré les éléments au dossier, n'avoir aucunement pris part à l'altercation et en avoir été uniquement la victime, contestant avoir asséné un coup de couteau au plaignant H_____ et prétendant avoir agi en situation de légitime défense, alors même qu'elle avait l'intention d'en découdre. Elle a multiplié les versions et, confrontée aux différents témoignages, elle a adapté son discours et été confuse dans ses déclarations, ce qui a nui à la manifestation de la vérité. Il lui sera toutefois donné acte qu'elle a directement admis sa culpabilité pour l'infraction à la LStup. L'appelante n'a exprimé que très peu de regrets et a tenté de minimiser ses agissements, de même que son implication. Sa prise de conscience n'apparaît que peu initiée. Rien dans sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, d'autant plus qu'elle avait, au moment de l'altercation, une situation familiale stable ainsi qu'un projet sérieux de formation. À juste titre, le TCO a pris en compte son jeune âge (18 ans) lors des faits les plus graves ainsi que les coups qu'elle a elle-même reçus lors de la rixe, ce qui lui a occasionné plusieurs blessures et l'a impactée psychologiquement, en sus du fait qu'elle n'a aucunement tenté d'accabler sa comparse, contrairement à celle-ci. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur sa peine. Pour les mêmes raisons que celles discutées pour sa comparse, sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. En effet, quand bien même il ressort du dossier qu'elle présentait un taux d'alcoolisation de 1.06 mg/l à l'éthylotest, à 04h23, elle a été alerte durant l'intégralité de l'altercation et n'a fait à aucun moment part

d'une quelconque altération de ses capacités cognitives et volitives en raison de l'alcool ingéré. Au contraire, elle a indiqué qu'elle n'était ni ivre, ni sur le point de perdre la mémoire, considérant même que sa consommation était normale pour un week-end, signe d'une certaine accoutumance aux effets de l'alcool. Elle a su donner des détails sur le déroulement des faits, sur son arrivée au J _____ jusqu'à son arrestation, soit sur une période de plusieurs heures, ainsi que sur les différentes interactions qu'elle a eues au cours de la soirée, de même que sur ses déplacements. Aucun de ses proches n'a de surcroît relevé de signes d'altération majeurs de son état lors des faits ou un comportement sortant de l'ordinaire, vu celui qu'elle adoptait généralement en soirée. Son attitude ainsi que ses réactions démesurées, certainement encouragées par sa consommation d'alcool et l'euphorie associée, ne réduisent ainsi pas sa responsabilité. La Cour tiendra néanmoins compte de l'effet désinhibant de cette consommation, tout comme elle l'a fait pour sa comparse. Compte tenu des actes commis ainsi que de la faute et du comportement de l'appelante durant les premiers mois de la procédure, seule une peine privative de liberté entre concrètement en ligne de compte. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'apparaît pas de nature à la dissuader de récidiver, d'autant que sa situation financière reste précaire, sa mère subvenant à une partie de ses besoins. Elle ne conteste au demeurant pas le genre de peine au-delà des acquittements requis. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

- 68/81 - P/14716/2020 La sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 123 ch. 1 et 2 aCP) doit être fixée à 10 mois, augmentée de huit mois pour tenir compte de l'infraction de rixe (art. 133 ch. 1 CP ; peine hypothétique : 12 mois) et de 20 jours pour celle prévue à l'art. 19 al. 1 let. b et d LStup (peine hypothétique : un mois), ce qui totalise une peine d'ensemble de 18 mois et 20 jours. Cette quotité se distingue de celle de sa comparse en raison des infractions retenues, dont les peines menaces sont significativement différentes, ainsi que de la faute commise, la première ayant agi gratuitement et sans motif, la seconde, certes de façon exagérée, mais pour protéger initialement son amie. La violation du principe de célérité, constatée par la CPR et le TCO, mais également en lien avec le dépassement du délai d'ordre en appel, telle que décrite précédemment, doit conduire à une diminution de la peine. La situation de cette prévenue est similaire à celle de sa comparse. Quand bien même la procédure a subi des temps morts inutiles et qui auraient dû être évités, l'appelante n'a subi qu'un faible préjudice dans son ensemble ; elle a su mettre à profit ce temps pour reprendre une activité ainsi que pour débiter une nouvelle formation. Partant, sa peine sera réduite dans la même proportion que celle de sa comparse (soit quatre mois) et cette violation sera constatée expressément dans le dispositif. La peine d'ensemble totalise ainsi une quotité de 14 mois et 20 jours de sorte que le jugement de première instance sera modifié en ce sens et l'appel admis sur ce point. Il convient enfin d'imputer sur cette peine 58 jours de détention provisoire ainsi que de tenir compte de la durée des mesures de substitution du 13 octobre 2020 au 10 juillet 2023 – représentant un total de 1'001 jours, le 12 octobre 2020 étant comptabilisé comme jour de détention –, à concurrence de 15%, dans la mesure où la prévenue ne s'est vue que très peu restreinte dans sa liberté de mouvement, ce qu'elle ne conteste pas. Ces mesures, de même nature que celles imposées à sa comparse, ont toutefois duré moins longtemps, étant relevé que l'appelante en a bénéficié dans un premier temps, ajoutant même à sa demande, un suivi thérapeutique, avant de les transgresser également à maintes reprises. C'est ainsi un total de 150 jours qui sera imputé sur la peine pour tenir compte des mesures de substitution prononcées, en sus des 58 jours pour la détention provisoire subie. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelante, le délai

d'épreuve, fixé à trois ans, raisonnable de sorte qu'il sera confirmé. Expulsion 4. 4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans, notamment, s'il est reconnu coupable de meurtre (let. a). Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1). 4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et

- 69/81 - P/14716/2020 que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3 ; 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). La clause de rigueur doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1).

4.1.3. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.4.1). 4.1.4. À teneur de la systématique de la loi, l'expulsion obligatoire doit être ordonnée lorsque les infractions du catalogue atteignent un degré de gravité tel que l'expulsion semble nécessaire au maintien de la sécurité intérieure. Cette évaluation ne peut se faire en droit pénal qu'en se basant de manière déterminante sur la nature et la gravité de la faute commise, sur la dangerosité de l'auteur pour la sécurité publique qui s'y manifeste et sur le pronostic légal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_771/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.2.1 ; 6B_33/2022 du 9 décembre 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2 ; 6B_748/2021 du 8 septembre 2021 consid.

1.1.1). Selon la règle "des deux ans" issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage existant avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 7B_236/2022 du 27 octobre 2023 consid. 2.3.5 et 2.5.3). 4.2. L'appelante C_____ a été reconnue coupable de tentative de meurtre. Son expulsion de Suisse est ainsi obligatoire, à moins que les conditions de la clause de rigueur ne soient réalisées, ce qu'elle plaide.

- 70/81 - P/14716/2020 Arrivée à l'âge de 18 ans et au bénéfice d'un permis B, l'appelante a passé moins de dix ans en Suisse, où elle n'a d'ailleurs pas séjourné de manière continue, étant retournée en France temporairement en 2020. Elle a débuté des études dans le domaine de la maçonnerie, qu'elle n'a pas terminées, puis a été mise au bénéfice de l'aide sociale. Ce n'est que récemment qu'elle a trouvé un emploi, certes, mais à durée déterminée.

Elle n'a ainsi développé ni lien ni activité particulière à long terme en Suisse. Son père vit en France, étant souligné qu'elle n'a plus de contact avec aucun membre de sa famille, y compris ceux résidant en Suisse. Bien qu'elle soit enceinte de son petit ami, de nationalité suisse, elle n'est pas mariée et leur relation a été plus qu'instable au cours de ces dernières années. Ils ont en outre décidé de concevoir un enfant alors qu'elle faisait déjà l'objet d'une première expulsion et savait devoir quitter le pays ; elle a ainsi pris, en toute connaissance de cause, le risque de se voir expulser après la naissance de sa progéniture (cf. à ce sujet arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2023 du 20 novembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_658/2020 du 23 août 2021 consid. 3.5). Ses projets, tant personnels que professionnels en Suisse, sont en définitive peu aboutis et restent vagues. Les faits dont elle a été reconnue coupable sont graves et la prise de conscience de sa faute est nulle. Hormis son souhait de reprendre ses études, elle n'a aucun projet concret en Suisse, alors qu'elle a un droit de résidence ainsi que des possibilités d'emploi dans son pays, vu son jeune âge. Ses contacts avec son petit-ami seront, certes, provisoirement restreints mais ce dernier pourra facilement lui rendre visite en France, pays voisin. L'intérêt public à son expulsion prime ainsi son intérêt propre à rester en Suisse, étant rappelé que la mesure est limitée dans le temps. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne se trouve pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP et son expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans sera confirmée.

Conclusions civiles 5. 5.1.1. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 let. a CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 du Code des obligations [CO]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les

- 71/81 - P/14716/2020 atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil [CC]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 5.1.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345). Dans le guide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes, un barème est présenté pour les victimes d'atteinte grave à l'intégrité physique (guide, p. 10), dont : jusqu'à CHF 5'000.-, pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison, les atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (telles que des fractures, commotions cérébrales) ; de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-, pour les atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (telles que des opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections) ; de CHF 10'000.- à CHF 20'000.-, pour les atteintes corporelles avec séquelles durables (telle que la perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.1.4. Une créance en dommages-intérêts porte intérêts à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a). 5.2. Il est incontestable que le plaignant F_____ a subi d'importantes séquelles sur le plan physique et psychique en raison des coups de couteau assésés par l'appelante C_____, lui causant en particulier une dissection de l'artère sous-clavière avec

- 72/81 - P/14716/2020 pseudo-anévrisme pectoral gauche post-traumatique, entraînant une importante perte de sang et nécessitant une opération rapide en la pose d'un stent couvert. Il a souffert de diverses complications sous forme de douleurs intenses, de fourmillements au pouce et à l'index gauche ainsi que de problèmes de craquements à l'épaule qui ont perduré jusqu'en 2025, en sus d'une détresse psychologique avec envie de mourir et d'un stress post-traumatique majeur. Il a de surcroît essuyé une hospitalisation de plusieurs jours, lors de laquelle il a subi diverses interventions chirurgicales et examens, suivie d'une longue prise en charge ambulatoire, tant sur le plan somatique que psychiatrique, ainsi que d'une longue incapacité de travail, nécessitant l'intervention de la SUVA, puis des démarches auprès de l'AI. Son impossibilité à se projeter s'est ainsi traduite par une situation économique de plus en plus précaire, la pose du stent abolissant la perspective de retrouver un emploi dans le domaine qui était le sien (électricien de réseau). Outre ces éléments, les conséquences de l'altercation ont eu un important impact sur son comportement, ce qui a entraîné des répercussions sur sa vie sociale, étant limité dans ses activités quotidiennes. Il a fait état d'une grande détresse psychiatrique, marquée par un état thymique déprimé, avec anhédonie, une idéation suicidaire passive, une déréalisation, des troubles du sommeil (insomnie et cauchemars traumatiques) et de la concentration, ainsi que des symptômes d'un stress post-traumatique complexe sévère (reviviscences, hypervigilance, comportements d'évitement, manifestations neurovégétatives du stress, vulnérabilité, sentiment de ne pas être compris, grandes difficultés à entreprendre des démarches administratives), en sus d'un trouble anxieux social sévère, associé à un isolement massif et un retentissement fonctionnel majeur. Une thérapie de reconsolidation a ainsi été mise en place afin de l'aider à surmonter ses angoisses pour entreprendre des activités quotidiennes, doublée d'un important suivi psychiatrique et psychothérapeutique. Il est depuis pris en charge médicalement de manière quasi ininterrompue (antidépresseurs, anxiolytiques, somnifères).

Malgré une amélioration modeste mais significative, l'évolution globale a été considérée comme peu positive, l'atteinte actuelle étant sévère (80%) et la majorité des troubles psychiatriques dus à l'événement semblant être à même de persister, selon l'avis des professionnels. Au vu de ce qui précède, l'indemnité de CHF 10'000.- requise par le plaignant pour le tort moral causé semble particulièrement raisonnable, si bien que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point. La créance en réparation du tort moral porte usuellement intérêts à 5% l'an dès la date de l'évènement dommageable. Toutefois, faute d'appel du plaignant sur ce point, la CPAR ne peut y remédier d'office, étant souligné que le jugement de première instance n'en fait pas mention. Mesures diverses

- 73/81 - P/14716/2020 6. Les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées. Frais de la procédure 7. 7.1. Vu la confirmation des verdicts de culpabilité, il n'y pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels seront confirmés, étant relevé que le TCO a tenu compte des classements et acquittements prononcés, un quart des frais ayant été laissé à la charge de l'État. 7.2. L'appelante C_____ succombe intégralement et l'appelante A_____ très partiellement, seule sa peine étant légèrement réduite. La première supportera 60% des frais de la procédure d'appel, la seconde 30%, 10% étant laissés à la charge de l'État. Ces frais comprendront un émolument d'arrêt fixé à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]). Cette différence se justifie par l'issue des appels respectifs ainsi que par le fait que la première a contesté, en sus des faits du 16 août 2020, ceux qualifiés de dénonciation calomnieuse ainsi que son expulsion, étant souligné que l'imputation des jours de détention et des mesures de substitution sur sa peine a été rectifiée d'office et n'a donné lieu qu'à un travail insignifiant comparé au reste du dossier, de même que l'ajout dans le dispositif de la violation du principe de célérité. Indemnités 8. 8.1. Compte tenu de l'issue de la cause en appel, les prévenues seront déboutées de leurs conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, étant relevé que l'indemnisation requise par l'appelante A_____, d'un montant CHF 8'000.- pour sa défense privée, visait uniquement le cas où elle était acquittée des chefs de rixe et de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, comme expliqué par son conseil par courrier du 10 juin 2025 adressé à la CPAR.

8.2.1. Les dépenses occasionnées par la procédure ne sont pas un poste du dommage de la partie, mais font partie de ses débours. Elles sont spécialement réglées par les art. 429 al. 1 let. a CPP (prévenu) et art. 433 CPP (partie plaignante) et n'entrent pas dans les prétentions civiles tendant à la réparation du dommage dont le fondement juridique réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) et si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation, à défaut l'autorité pénale n'entre pas en matière sur sa demande.

- 74/81 - P/14716/2020 La jurisprudence relative à l'art. 429 al. 1 let. a CPP est applicable à l'indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.6). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance

d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_16/2022 du 6 novembre 2023 consid. 4.1.2 ; 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Les honoraires d'avocat doivent ainsi être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 7 ad art. 429) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

8.2.2.1. L'appelante C_____ ne critique pas, au-delà des acquittements plaidés, les frais d'avocat de l'intimé F_____ mis à sa charge pour la procédure préliminaire et de première instance, à raison de la moitié (l'autre étant à la charge de sa comparse) et ce, à juste titre puisque l'aide accordée par l'instance d'indemnisation LAVI est subsidiaire (art. 4 al. 1 la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI]). Ceux-ci seront dès lors confirmés. L'appelante A_____ conteste quant à elle ces frais, au motif qu'elle n'a pas été l'auteure des coups de couteau infligés audit plaignant, seule la prévenue C_____ ayant été condamnée pour ces faits, de sorte qu'elle considère ne pas devoir les assumer. Or, elle omet de prendre en considération qu'elle est également coupable de rixe, contexte dans lequel les lésions audit plaignant ont été occasionnées. Il n'est pas question ici d'une quelconque indemnité pour tort moral, pour laquelle seule sa comparse a été condamnée, mais bien des dépenses obligatoires à charge de l'intimé occasionnées en raison de la procédure, lors de laquelle elle a été mise en cause et pour laquelle sa responsabilité a été constatée. Ces frais n'auraient au demeurant pas été différents si l'auteure des coups de couteau assénés n'avait pas pu être identifiée. Il apparaît ainsi invraisemblable que le plaignant soit moins bien traité dans le cas d'espèce. Ainsi, il est juste de considérer, comme l'a fait le TCO, que les appelantes, responsables de la situation et des frais engagés par l'intimé, doivent y contribuer à parts égales.

- 75/81 - P/14716/2020 Partant, l'indemnité fixée par le TCO, en CHF 30'439.80, laquelle n'est pas contestée en tant que telle et ne prête pas le flanc à critique, doit être confirmée, en sus de sa répartition par moitié entre les appelantes, à hauteur de CHF 15'219.90 chacune.

8.2.2.2. Pour les mêmes motifs, l'indemnité sollicitée en appel au titre de l'art. 433 CPP par l'intimé F_____ doit être répartie par moitié entre les prévenues, compte tenu de la confirmation de leur culpabilité en tout point, étant relevé que seule l'appelante A_____ critique la note d'honoraires produite au motif qu'il n'appartient pas aux prévenues de prendre en charge les coûts liés à un changement de conseil, dont le taux horaire est plus élevé que le premier. Or, à nouveau, l'appelante omet le fait qu'il s'agit en l'occurrence de frais découlant d'une défense privée et que l'intimé est en droit de choisir son conseil et ce, jusque par-devant l'instance d'appel. Retenir le contraire reviendrait à pénaliser le plaignant, victime des actes des prévenues, qui se retrouverait par hypothèse défendu par un avocat,

dans lequel il n'aurait plus confiance, durant toute la procédure, voire serait obligé de prendre lui-même en charge ces nouveaux honoraires, qui découlent pourtant des agissements des appelantes. En effet, c'est uniquement en raison de leurs appels que l'intimé a dû recourir une nouvelle fois aux services d'un avocat. Ces frais ont ainsi été engendrés par les actions des appelantes, à l'origine de la procédure d'appel. Ainsi, l'activité consacrée à la récupération du dossier (40 minutes par un stagiaire) ainsi qu'à sa prise de connaissance, couplée à la préparation de l'audience d'appel (24 heures au total par une collaboratrice) n'a pas à être écartée ni même réduite, dès lors qu'elle n'apparaît pas excessive compte tenu du dossier volumineux et que les conseils des prévenues, soit deux chefs d'étude, ont fait valoir, pour ces mêmes activités, neuf heures et 30 minutes pour l'un ainsi que 20 heures et 20 minutes pour l'autre (cf. supra let. E), alors qu'ils connaissaient le dossier pour l'avoir plaidé en première instance. Les autres activités apparaissent, pour le surplus, raisonnables et proportionnées, étant non contestées en tant que telles, seule l'estimation de l'audience d'appel (huit heures) devant être adaptée à sa durée effective (cinq heures et 40 minutes). Enfin, le tarif horaire est conforme à la pratique de la Cour de justice, n'excédant pas CHF 450.- / 350.- / 150.- pour un chef d'étude, collaborateur et stagiaire, si bien que le grief de l'appelante à cet égard tombe à faux. Partant, les deux appelantes seront condamnées à verser au plaignant une indemnité pour ses frais d'avocat en appel d'un total de CHF 17'449.15, montant comprenant la TVA à 8.1% (CHF 1'307.50), soit l'équivalent de CHF 8'724.60 chacune. Assistance judiciaire 9. 9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale

- 76/81 - P/14716/2020 (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c) et de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir

aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.2.1. Au vu de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B _____ une heure d'entretien avec la cliente (sur deux heures et 30 minutes au total), une heure et 30 minutes apparaissant comme suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et pour recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel, étant relevé également que les deux premiers entretiens listés ont eu lieu avant la saisine de la CPAR ; une heure de

- 77/81 - P/14716/2020 travail sur le dossier (sur trois heures au total), le temps consacré à l'"étude de l'arrêt" ainsi que les 15 minutes effectuées le 24 avril 2025, soit en lien avec le dépôt de la déclaration d'appel, sont compris dans le forfait des activités diverses ; ainsi que le temps consacré à l'étude du jugement et à la rédaction de la demande de restitution des objets séquestrés, pour les mêmes raisons que précitées.

Ainsi, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'952.90, correspondant à 15 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'133.35) et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 323.35), la vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 296.20). 9.2.2. Il en va de même de l'état de frais de Me E _____ qu'il convient de retrancher d'une heure et 30 minutes d'entretien avec la cliente (sur trois heures au total), une heure et 30 minutes apparaissant comme suffisantes pour les mêmes raisons que susvisées, étant souligné également que tous les entretiens listés ont eu lieu avant la saisine de la CPAR ; une heure de travail sur le dossier (sur quatre heures au total), vu notamment l'activité en lien avec la déclaration d'appel, incluse dans le forfait pour opérations diverses ; ainsi que six heures et 20 minutes pour la préparation des débats d'appel (sur 16 heures et 20 minutes), un total de 10 heures étant suffisant pour une cheffe d'étude qui connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance, alors que celui-ci n'a connu aucun rebondissement particulier en appel, étant relevé que l'activité déployée par la collaboratrice à cet égard n'a pas à être comptabilisée en sus, vu la seule présence de la cheffe d'étude lors des débats d'appel.

Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 4'963.65, correspondant à 20 heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'083.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 408.35), la vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 371.95). * * * * *

- 78/81 - P/14716/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.